

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de consignation
Elimination de déchets de type "poudre époxy"

SARL TANCARVILLE Société Nouvelle
Zone Industrielle Henri Paul - BP 15
71210 MONTCHANIN
N° 07-01327

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2006, au cours duquel le directeur de la SARL TANCARVILLE Société Nouvelle a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions n° 06/1048/2-3 du 5 avril 2006,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06/3676 du 13 décembre 2006,

Considérant que la SARL TANCARVILLE Société Nouvelle a repris l'ensemble de l'activité du site en novembre 2005,

Considérant qu'au 17 janvier 2007, il n'a pas été procédé à l'évacuation des déchets de type "poudre époxy" stockés sur le site de la SARL TANCARVILLE Société Nouvelle,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1, 3° tiret de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06.3676 du 13 décembre 2006 relatif à l'évacuation des déchets de type "poudre époxy" et qu'il y a lieu dans ces conditions de poursuivre la contrainte sur la SARL TANCARVILLE Société Nouvelle tendant à lui faire procéder aux travaux demandés,

Considérant les éléments estimatifs du montant de la consignation,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er}, est engagée à l'encontre de la SARL TANCARVILLE Société Nouvelle située Zone Industrielle Henri Paul sur la commune de Montchanin.

A cet effet, le titre de perception du montant suivant est rendu exécutoire : vingt six mille six cent soixante dix euros (26.670 € TTC), coût relatif l'évacuation des déchets de "poudre époxy".

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON SUR SAONE,
- M. le Maire de MONTCHANIN,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 16 avril 2007

LA PREFETE
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN